

GE_GERICHTE ACJC/344/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_344_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/344/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/344/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur les contributions due aux enfants mineurs, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de

- 14/30 -

C/11739/2013 sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

E. 1.4

L'appelante fait état que la cause n'était pas en être d'être jugée à l'issue de l'audience de plaidoiries du 18 janvier 2019. Elle ne motive toutefois pas plus avant ce grief, ni ne formule de conclusion à cette égard. Elle n'indique enfin pas quels actes d'instruction auraient, le cas échéant, été nécessaires. Ce grief est ainsi irrecevable.

E. 1.5

L'appel ne portant pas sur les chiffres 1 à 3, 7, 10, 11 et 13 à 15 et 22 du dispositif du jugement entrepris, ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Les chiffres 16 à 21 relatifs aux frais pourront être revus en cas de réformation du jugement (art. 318 al. 3 CPC). La conclusion de l'appelante visant à constater "qu'elle accepte l'ensemble des considérants" autres que ceux qu'elle a contestés, est dès lors sans objet.

E. 2

Les parties ont chacune produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la procédure concerne la contribution due par un parent à l'entretien d'enfants mineurs, de sorte que toutes les allégations et les pièces nouvelles des parties, ainsi que les éléments de fait qu'elles contiennent, sont recevables.

E. 3

L'appelante conteste le droit de visite tel que fixé par le Tribunal. Elle soutient que l'extension des relations personnelles à un mercredi après-midi sur deux jusqu'au jeudi matin retour à l'école n'a non seulement pas été requis par l'intimé, mais encore qu'elle est contraire aux intérêts des deux filles.

- 15/30 -

C/11739/2013

E. 3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n. 19.20, p. 116). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 132 III 97 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi; le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 8 ad art. 190 CPC; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge

- 16/30 -

C/11739/2013 (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.3

Les mesures provisionnelles déploient leurs effets pour la durée du procès (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1).

E. 3.4

Dans le présent cas, depuis mi 2017, soit depuis près de trois ans, l'intimé a exercé un large droit de visite, soit un week-end sur deux, du vendredi 16 heures au dimanche soir 19 heures, un jour par semaine à midi, le mardi, et la moitié des vacances scolaires. Les filles sont actuellement âgées de 13 ans et 11 ans et sont respectivement scolarisées en 1er année du cycle (9ème année) et dernière année primaire (8ème année). Il n'est pas contesté que l'intimé dispose des capacités nécessaires pour s'occuper et prendre en charge ses deux filles de manière adéquate. Il bénéficie d'un appartement lui permettant d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Aucun élément de la procédure n'a mis en exergue une quelconque difficulté dans la prise en charge des enfants du fait de l'éloignement des domiciles des parents. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas nécessaire, dans l'exercice d'un droit de visite, que les parents communiquent à son sujet. En effet, ledit droit étant fixé, il ne donne lieu à aucune discussion. Par ailleurs, les attermolements de l'appelante relatifs au fait que le mercredi a lieu la majeure partie des activités extrascolaires des enfants de même que leurs rendez-vous médicaux ne convainquent pas. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé n'emmènera pas, respectivement ne laissera pas C_____ et D_____ se rendre à leurs activités. Par ailleurs, compte tenu de l'âge des enfants, elles peuvent également le cas échéant se rendre seule à leurs rendez-vous. L'élargissement du droit de visite tel que fixé par le Tribunal est dans l'intérêt manifeste des enfants, lesquelles ont ainsi un contact très régulier avec leur père. Enfin, le droit de visite tel que fixé par la Cour sur mesures provisionnelles n'a pas autorité de chose jugée définitive. En effet, l'arrêt ACJC/280/2018 a été rendu sur mesures provisionnelles, valables jusqu'au prononcé du jugement au fond. Par ailleurs, le juge est libre, dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, de modifier, même d'office, les relations personnelles précédemment fixées et n'est en tout état pas lié par les conclusions des parties.

E. 3.5

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 4

L'appelante conteste les montants retenus à titre de contribution d'entretien pour les enfants.

- 17/30 -

C/11739/2013

E. 4.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). L'art. 276 al. 2 CC précise encore que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, les "frais de sa prise en charge". Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.1; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 5.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2, 481 consid. 4.1). Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter au minimum vital LP les suppléments du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt 5A_880/2018 précité). Ainsi, si le parent qui s'occupe essentiellement de l'enfant n'a pas de revenu, on calculera ses frais de subsistance sur la base de son minimum vital LP, lequel pourra, cas échéant, être augmenté en fonction des circonstances du cas d'espèce; si les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

E. 4.2

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit

- 18/30 -

C/11739/2013 et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 19 janvier 2017

consid. 7.2.2). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). La méthode du minimum vital, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016. p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90).

E. 4.3

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 4.4

La fixation de contributions d'entretien par paliers échelonnés demeure possible (HELLER, Betreuungsunterhalt & Co. - Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017, Anwalts-Revue 2016 p. 463 et suivantes, p. 465). Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

E. 4.5

Jusqu'à récemment, la jurisprudence postulait que l'on pouvait, en principe, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% lorsque le plus jeune des enfants dont il a la garde atteignait l'âge de 10 ans révolus - le juge devant lui laisser un délai pour s'organiser à ces fins -, et à plein

- 19/30 -

C/11739/2013 temps lorsqu'il atteignait l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Récemment, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (ATF 144 III 481 consid. 4.6). Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune

enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

E. 4.6

Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, tant le débirentier que le crédirentier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_368/2018, 5A_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 8.3).

S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait

- 20/30 -

C/11739/2013 (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_368/2018, 5A_394/2018 précité, ibidem). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2; 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent par ailleurs pas être repris sans autre considération pour la fixation d'un revenu hypothétique en droit de la famille, le juge civil n'étant de surcroît pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance-chômage (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_764/2017 précité, ibidem; 5A_400/2017 du 11 août 2017 consid. 3.3.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2 non publié in ATF 137 III 604).

E. 4.7

Selon le Secrétariat à l'économie (SECO), le taux de chômage, en décembre 2019, s'agissant de professionnels [du secteur] _____, pour toute la Suisse, était de 2,7%. Par

ailleurs, le taux de chômage dans le domaine _____ représente 2,5% du taux total des chômeurs (<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/arbeitslosenzahlen.html>, p. 15 et 16). A teneur de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) et de la Loi en matière de chômage (LMC - RS GE - J 2 20), il incombe à l'assuré, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit effectuer dix recherches au minimum par mois. Lorsque les recherches sont effectuées par visites personnelles, le tampon de l'entreprise doit être apposé ou une carte de visite jointe. En cas de recherches effectuées par courrier, les copies d'offres et coupures de journaux doivent être fournies. Une confirmation de réception de l'e-mail est nécessaire pour valider la recherche effectuée par voie électronique, lien internet : (<https://www.guidechomage.ch/articles/index/perde-d-emploi-et-licenciement/exigences-relatives-aux-recherches-d-emploi/search:recherches%20d'emploi>).

- 21/30 -

C/11739/2013 Selon le calculateur national de salaire en ligne, basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 de l'Office fédéral de la statistique (secteur privé), le salaire brut médian que peut obtenir une personne âgée de 47 ans, au bénéfice d'une formation universitaire, dans le domaine _____ pour une profession intermédiaire (_____, soit notamment _____), en tant que cadre inférieur, sans aucune année de service au sein de l'entreprise, à un taux complet de 40 heures par semaine, dans le canton de Genève, s'élève à 13'080 fr. (<https://entsendung.admin.ch/Lohnrechner/lohnberechnung>), soit 11'118 fr. nets après déduction de 15% de charges sociales. Sans fonction de cadre, le salaire mensuel brut est de 10'140 fr., soit 8'619 fr. net mensuellement. Dans le domaine _____, le salaire brut médian, pour une personne âgée de 47 ans, au bénéfice d'une formation universitaire, sans fonction de cadre, sans année de service, est de 9'340 fr., soit 7'939 fr. nets par mois. 4.8.1 En l'espèce, l'intimé dispose d'une pleine et entière capacité de travail, est en bonne santé, a suivi une formation universitaire en _____, a exercé la profession de _____ au sein de diverses institutions _____ durant de nombreuses années et parle français et anglais couramment, faits qui ne sont au demeurant pas contestés. Après son licenciement avec effet à juin 2014, l'intimé a retrouvé, en mai 2015, une activité à mi-temps, complétée jusqu'en mai 2016 par des indemnités de chômage. Il exerce actuellement un emploi à temps partiel, lui permettant de réaliser des revenus de 1'641 fr. 13 nets par mois, ainsi qu'une activité accessoire qui lui rapporte 350 fr. bruts par mois, soit environ 297 fr. nets (en tenant compte des 15% de déductions sociales). Depuis juin 2016, date de la fin de son droit aux indemnités, il appartenait à l'intimé de rechercher sérieusement et activement une activité à 50%, pour épuiser sa capacité de gain, ou un travail à plein temps dans une entreprise, dès lors qu'il savait devoir assumer l'entretien de ses deux filles mineures (et de son épouse). L'intimé n'a pas démontré avoir recherché un travail, que ce soit à temps partiel ou à temps complet, entre 2016 et juin 2018, aucune pièce n'ayant été versée à la procédure, hormis deux attestations de sociétés actives dans le recrutement et le conseil. Par ailleurs, à la suite de la réduction de son salaire en avril 2018, l'intimé aurait dû non seulement intensifier ses recherches, mais également les étendre à d'autres domaines d'activité, notamment dans le domaine _____, compte tenu de sa formation universitaire y relative, ce qu'il n'allègue ni ne démontre avoir fait. Par ailleurs, constatant depuis la fin du premier semestre 2018 à tout le moins, qu'il n'avait plus que deux

clients, et arguant qu'il est difficile de trouver de

- 22/30 -

C/11739/2013 nouveaux clients, compte tenu des "changements législatifs et politiques de ces dernières années", il appartenait d'autant plus à l'intimé de rechercher une activité à plein temps, en tant qu'employé, dans le domaine _____ ou _____, voire en tant que _____, poste qu'il occupe au sein de L_____ SA. De plus, contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'est pas notoire qu'une personne âgée de 47/48 ans ne puisse retrouver qu'avec plus de difficultés un travail. S'il est certes notoire qu'une grave crise financière est intervenue, elle date toutefois de 2011. Les articles de presse produits par l'intimé remontent par ailleurs à 2016, soit il y a plus de trois ans, de sorte que l'allégation de celui-ci sur ce point n'est corroborée par aucun élément du dossier. Il ne peut pas non plus être retenu qu'il soit impossible pour l'intimé de retrouver une place comme _____ auprès d'un _____. Preuve en est l'assignation à un poste vacant que l'Office cantonal de l'emploi lui a adressé pour un poste de " _____ " au mois d'octobre 2018. S'agissant des recherches d'emploi que l'intimé dit avoir entreprises, les remarques suivantes s'imposent : entre juillet 2018 et septembre 2019, l'intimé a dit avoir fait 35 recherches, représentant une moyenne de 2,33 recherches par mois, soit de maigres recherches. Il n'a fourni aucune explication sur les prétendus refus d'embauche, ni explicité les raisons pour lesquelles aucun poste ne lui aurait été proposé, ni n'a fourni aucun titre à ces égards. En particulier, l'intimé n'a produit aucune copie d'offre d'emploi, de coupures de journaux, de tampon de l'entreprise dans laquelle il aurait postulé, ni carte de visite de ladite entreprise, à la suite des entrevues qu'il allègue avoir eues. Ce n'est qu'à l'appui de sa réplique du 9 janvier 2020 que l'intimé a versé à la présente procédure deux candidatures effectuées début janvier 2020 par l'entremise du site internet U_____, ainsi que deux refus d'emploi de juin 2019 et janvier 2020. L'intimé n'a pas non plus allégué s'être porté candidat au poste de " _____ " auprès de S_____ SA, à la suite de l'assignation en ce sens de l'Office cantonal de l'emploi du 25 octobre 2018, pour un poste à plein temps, de durée indéterminée, ni indiqué les suites qui y auraient été données. L'intimé n'a pas non plus allégué ni démontré avoir étendu ses recherches au bassin lémanique, voire alémanique, en particulier Zurich, en vue d'optimiser ses possibilités de trouver un emploi. Ainsi, le nombre peu important de démarches effectuées par l'intimé et l'absence d'explications et preuves y relatives ne permettent pas de retenir que celui-ci a développé tous les efforts nécessaires que l'on pouvait attendre de lui pour mettre à profit sa pleine capacité de gain. Comme retenu supra, l'intimé savait par ailleurs qu'il devait couvrir les charges de ses deux enfants mineurs ainsi que celles de l'appelante.

- 23/30 -

C/11739/2013 Compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et de son expérience, il a la possibilité effective de retrouver un emploi lui permettant de réaliser un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement. Avec raison, l'appelante se plaint de ce que le Tribunal a retenu que l'intimé pourrait exercer une activité sans fonction de cadre. En effet, non seulement l'intimé dit lui-même rechercher quasi exclusivement un travail en qualité de directeur ou de _____, soit des postes à responsabilité et de cadre (supérieur), mais encore sa formation et son expérience professionnelle vont dans ce sens. De plus, l'intimé se présente, sur son profil G_____ [réseau social professionnel], comme " _____ ". Il sera ainsi retenu que l'intimé doit pouvoir à tout le moins exercer une fonction de cadre inférieur. Enfin, aucun élément du dossier ne justifie, comme l'a retenu le Tribunal, que l'intimé n'exerce une activité qu'à 90%. En effet, à teneur de la jurisprudence récente du

Tribunal fédéral rappelée ci-avant, seul le parent qui s'occupe de manière prépondérante des enfants peut exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans. Tel n'est pas le cas de l'intimé, qui n'a pas la garde des enfants, même s'il dispose d'un large droit de visite, comme retenu sous consid. 3.2 supra. Il sera également souligné que les filles sont actuellement scolarisées en respectivement 9^{ème} année (1^{ère} année du cycle) et 8^{ème} année. Enfin, l'intimé a toujours travaillé à plein temps lorsque les filles étaient petites. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour retient que l'intimé est en mesure d'exercer une activité lucrative salariée à plein temps, dans le domaine _____ (_____, soit notamment _____), en tant que cadre inférieur, à un taux complet de 40 heures par semaine, dans le canton de Genève, et de réaliser ainsi un revenu mensuel net de 11'118 fr. Même à considérer un emploi sans fonction de cadre, le salaire mensuel brut serait de 8'619 fr. net mensuellement. 4.8.2 Après couverture de ses charges mensuelles admissibles, arrêtées à 3'905 fr. par le premier juge, non contestées par les parties et conformes aux principes rappelés ci-avant (loyer de 2'175 fr., assurance-maladie de 460 fr., frais de transport de 70 fr. et montant de base OP de 1'200 fr.), l'intimé bénéficie d'un solde mensuel disponible de 7'213 fr.

4.8.3 L'appelante dit exercer son activité professionnelle à plein temps. Cette allégation, formée pour la première fois en appel, est contredite par ses déclarations selon lesquelles elle prend en charge ses deux filles, notamment en les amenant à leurs diverses activités extrascolaires et à leurs rendez-vous médicaux. Elle allègue par ailleurs qu'elle n'est pas occupée "durant les 8 heures d'une journée de travail, comme beaucoup d'indépendants dans son secteur d'activité" (réplique p. 4). Il sera ainsi retenu que l'appelante exerce une activité - 24/30 -

C/11739/2013 indépendante à temps partiel et il ne se justifie pas de lui imputer un revenu hypothétique, ce que l'intimé ne plaide d'ailleurs pas.

Son chiffre d'affaires annuel s'est élevé à 14'840 fr. et son bénéfice net à 799 fr. 30 en 2015 et à respectivement 37'500 fr. et 16'940 fr. en 2017. Durant la procédure, elle a allégué réaliser des revenus bruts de l'ordre de 2'348 fr. à 3'360 fr. par mois, sans toutefois chiffrer ses bénéfices nets. A cet égard, elle a produit ses extraits de comptes bancaires de juin à septembre 2018 seulement. Pour le surplus, elle n'a pas produit ses bilans, comptes de pertes et profits pour les années 2016, 2018 et 2019. A défaut de pièces probantes, la Cour retiendra que l'appelante réalise un bénéfice annuel net de l'ordre de 17'000 fr., montant correspondant au bénéfice net de l'année 2017 et similaire aux revenus bruts allégués pour 2018. Par ailleurs, l'appelante a perçu un montant de près de 2'500 fr. en 2017 issu de la vente de son livre, représentant environ 210 fr. par mois. L'appelante n'a ni allégué ni démontré qu'elle ne percevrait plus ce montant depuis lors, de sorte que le montant de 210 fr. sera également retenu à titre de revenu. Ainsi, les ressources mensuelles de l'appelante sont de 1'625 fr.

4.8.4 Ses charges mensuelles admissibles, non contestées, telles que fixées par le Tribunal, s'élèvent à 3'385 fr. arrondis (70% des frais hypothécaires, soit 673 fr. 75, 455 fr. 40 de primes d'assurance-maladie obligatoire, 237 fr. 30 d'assurance-maladie complémentaire, 373 fr. 80 de frais de chauffage, 49 fr. 80 d'assurance responsabilité civile ménage, 125 fr. 25 d'assurance responsabilité civile bâtiment, 70 fr. de frais de transport, 50 fr. de frais animaliers et 1'350 fr. de montant de base OP).

Elle subit ainsi un déficit mensuel de 1'760 fr.

4.8.5 Les charges mensuelles admissibles de D_____ et de C_____ ont été arrêtées à 642 fr. arrondis chacune (144 fr. 40 de part aux frais hypothécaires, 86 fr. 80 de prime LAMal, 65 fr. de prime LCA, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base OP, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales) et ne sont pas contestées.

4.8.6 Avec raison, les parties concluent que seule la moitié du déficit mensuel subi par l'appelante soit prise en compte à titre de contribution de prise en charge, le premier juge ayant par erreur intégré la totalité dudit déficit dans la contribution à l'entretien de chacune des filles.

Dite contribution de prise en charge s'élevant à 1'760 fr. par mois, un montant de 835 fr. sera ainsi ajouté aux charges mensuelles des mineures, soit des charges mensuelles de 1'477 fr. pour chacune d'elles, montant correspondant à leur entretien convenable.

Compte tenu de la situation financière respectives des parties, du fait que l'appelante se voue majoritairement aux soins et à l'éducation des enfants, même si

- 25/30 -

C/11739/2013 l'intimé dispose d'un large droit de visite, il se justifie de mettre à la charge exclusive de ce dernier la totalité de leur entretien convenable, de 1'477 fr. par mois et par enfant.

Les frais des enfants lors de la fin de la scolarité obligatoire augmentent notablement. Cela étant, dès les 16 ans de la cadette, l'appelante pourra exercer une activité à plein temps lui permettant de couvrir tout - ou partie - de ses charges. Il ne se justifie ainsi pas de fixer de palier aux contributions.

4.8.7 Après couverture de ses propres charges (consid. 4.9.2) et des contributions d'entretien déterminée supra (2 x 1'477 fr. = 2'954 fr.), l'intimé dispose encore d'un solde de 4'259 fr.

Ainsi, même à retenir que l'intimé devrait exercer une activité lucrative à plein temps dans le domaine _____, sans fonction de cadre (consid. 4.8) - ce que la Cour ne fera pas - l'intimé serait en mesure, sans entamer son minimum vital, de s'acquitter des contributions d'entretien pour ses deux filles (8'619 fr. de revenus – 3'905 fr. de charges personnelles – 2'954 fr., soit un solde de 1'760 fr.).

E. 4.9

Par conséquent, les chiffres 5, 8 et 9 du dispositif de la décision entreprise seront annulés et réformés dans le sens qui précède.

L'intimé sera ainsi condamné à verser, par mois et d'avance, par enfant, allocations familiales non comprises, les sommes de 1'477 fr. jusqu'à la majorité de chacune d'elles, voire au-delà en cas de poursuite d'études ou de formation sérieuse et régulière.

Conformément à la loi, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution d'entretien aux 25 ans de l'enfant.

L'entretien convenable de D_____ et de C_____ étant de 1'477 fr. chacune par mois, celui-ci est entièrement couvert par la contribution d'entretien.

E. 5

Reste à fixer le dies a quo des contributions d'entretien, celui-ci n'ayant pas été déterminé par le Tribunal.

E. 5.1

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 128 III 121 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_34/2015 du 29 juin 2015 consid. 4; 5C_293/2006 du 29 novembre 2007 consid. 3.3; 5C_228/2006 du

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé a été condamné par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, à verser une somme de 4'300 fr. mensuellement à titre de contribution à l'entretien de la famille. Aucun élément du dossier ne justifie de s'écarter du principe de la fixation du dies a quo de la contribution d'entretien dès l'entrée en force de chose jugée du principe du divorce, ce que les parties ne soutiennent au demeurant pas. Par souci de simplification, le dies a quo sera fixé au jour du prononcé du présent arrêt. 6. Dans la mesure où les allocations familiales sont perçues par l'appelante, ce que les parties admettent, c'est à tort que le premier juge a condamné l'intimé à les verser en mains de l'appelante. Sur ce point, la Cour relève que dans son arrêt du 3 avril 2019 (ACJC/493/2019 consid. 4.2.3), elle a jugé que dans la mesure où les allocations familiales étaient désormais perçues par l'appelante, le chiffre 12 du dispositif du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 novembre 2011 devait être modifié en conséquence et de libérer l'intimé de son engagement de s'acquitter mensuellement des primes d'assurance-maladie de base et complémentaire des enfants. On ne discerne dès lors pas pour quel motif le Tribunal a modifié les décisions précitées, sans aucune justification. Le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé sera dès lors annulé. Par souci d'exhaustivité, il sera indiqué dans le dispositif de la présente décision que les allocations familiales sont perçues par l'appelante. 7. Les parties se plaignent de ce que le Tribunal ne leur a pas donné acte de ce qu'ils renonçaient réciproquement à se réclamer une contribution d'entretien post- divorce.

- 27/30 -

C/11739/2013

Bien que la renonciation par l'appelante à solliciter une contribution d'entretien en sa faveur ne figure pas au procès-verbal de l'audience de plaidoiries finales du 18 janvier 2019, il se justifie de faire droit aux conclusions concordantes des parties. Le dispositif du jugement sera dès lors complété en ce sens. 8. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle devait assumer l'intégralité des charges afférentes à la maison. Elle considère qu'en raison de sa situation financière et de l'absence, dès début 2020, de liquidités sur le compte commun des ex-époux, les frais liés au maintien de l'état de ladite villa devaient être supportés par moitié par les parties. 8.1 Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la

contribution d'entretien. L'octroi d'un droit d'habitation est également admissible lorsque les deux époux sont copropriétaires du logement de la famille. Dans ce cas, l'attribution s'examine prioritairement sous l'angle de l'art. 205 CC, ce qui implique néanmoins que l'époux attributaire ait les moyens financiers de dédommager l'autre conjoint copropriétaire (BARRELET, in : Droit matrimonial, 2016, n. 27 ad art. 121 CC; SCYBOZ, Commentaire romand CC I, 2010, n. 20 ad art. 121 CC; ACJC/808/2013 du 28 juin 2013 consid. 6.1). L'indemnité équitable doit être fixée en fonction de l'ensemble des circonstances du cas concret (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.3). Si la valeur locative du logement au moment du divorce peut constituer un point de départ pour déterminer son montant, elle n'est toutefois pas décisive. L'indemnité n'équivaut en effet pas nécessairement au montant du loyer que l'époux propriétaire pourrait exiger d'un tiers. D'autres critères doivent également être pris en considération comme la capacité financière et l'âge des parties, les charges, notamment hypothécaires, de l'immeuble, les besoins des enfants ou la durée du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.2; BARRELET, op. cit., n. 34 ad art. 121 CC; SCYBOZ, op. cit., n. 25 ad art. 121 CC). Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie (art. 776 al. 1 CC). Les règles de l'usufruit sont applicables, sauf disposition contraire de la loi (art. 776 al. 3 CC).

- 28/30 -

C/11739/2013 L'ayant droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement (art. 778 al. 1 CC).

8.2 En l'espèce, conformément aux conclusions de l'appelante et en tant que la Cour de céans a imputé un revenu hypothétique à l'intimé supérieur à celui retenu par le premier juge, la prise en charge par l'appelante de la totalité des intérêts hypothécaires n'est plus litigieuse. Elle ne sera dès lors pas revue.

S'agissant des frais d'entretien du bien immobilier et conformément aux principes sus-rappelés, ceux-ci sont à la charge exclusive de l'appelante dès lors qu'elle bénéficie d'un droit d'habitation exclusif sur la villa. Par ailleurs, et à bon droit, le Tribunal a retenu que dite charge devait être supportée par l'appelante exclusivement à titre d'indemnité équitable.

8.3 Le chiffre 12 du dispositif du jugement sera dès lors confirmé.

E. 9

octobre 2006 consid. 2.2); cela vaut aussi lorsque le juge des mesures

- 26/30 -

C/11739/2013 provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 128 III 121 consid. 3c/aa). De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce. Il est également possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c = JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, le jugement attaqué n'est pas critiquable en tant que le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 4'400 fr., conformément aux règles applicables (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 30 et 31 RTFMC), mis ces frais à la charge des parties à raison de la moitié chacune et renoncé à l'allocation de dépens vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les chiffres 16 à 20 du dispositif du jugement entrepris seront donc confirmés.

E. 9.2

S'agissant des frais judiciaires d'appel, ils seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Lesdits frais seront mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés, à hauteur de 1'500 fr., par l'avance de frais de 2'750 fr. versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance (1'250 fr.) devant lui être remboursé (art. 111 al. 2 CPC). Le montant de 1'500 fr. mis à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

- 29/30 -

C/11739/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2019 par A_____ contre les chiffres 4 à 6, 8, 9 et 12 du dispositif du jugement JTPI/9630/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11739/2013-9. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8, 9 et 22 dudit dispositif. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à payer en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____, allocations familiales non comprises, par mois, d'avance et par enfant, la somme de 1'477 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà pour autant que l'enfant concerné poursuive des études ou une formation de manière suivie et régulière. Dit que les allocations familiales des enfants C_____ et D_____ sont perçues par A_____. Dit que A_____ et B_____ ont réciproquement renoncé à se réclamer une contribution d'entretien post-divorce. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune, compensés à concurrence de 1'500 fr. avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'250 fr. à A_____. Dit que la part des frais de B_____, de 1'500 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 30/30 -

C/11739/2013 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente, Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.